



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRES

La Haye, 28 juin 2012

Résumé du Jugement rendu dans l'affaire Vojislav Šešelj

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement lu aujourd'hui à l'audience par le Juge Trechsel.

Dans cette affaire, c'est la Chambre de première instance elle-même qui poursuit l'accusé pour outrage au Tribunal, infraction punissable par ce dernier en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. L'acte d'accusation initial a été délivré le 9 mai 2011. Il a par la suite été modifié les 21 octobre 2011 et 29 mars 2012.

L'Accusé, Vojislav Šešelj, doit répondre d'un outrage au Tribunal pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en méconnaissant des ordonnances par lesquelles des Chambres lui enjoignaient de retirer de son site Internet des documents révélant des informations confidentiels sur un certain nombre de témoins protégés :

- Le 16 décembre 2009, la Chambre d'appel a ordonné à l'Accusé de retirer un livre qu'il avait écrit ainsi que son acte d'appel et son mémoire d'appel, déposés à titre confidentiel dans une précédente procédure pour outrage au Tribunal ;
- Le 31 janvier 2011, la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusé de retirer un deuxième livre et deux écritures confidentielles ;
- Le 17 février 2011, la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusé de retirer un troisième livre et une écriture confidentielle ;
- Le 15 juillet 2011, la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusé de retirer un quatrième livre ; et
- Le 3 novembre 2011, la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusé de retirer une écriture confidentielle.

Ces ordonnances ont été rendues dans le cadre de plusieurs affaires concernant l'Accusé, dont l'affaire principale et d'autres procédures pour outrage au Tribunal dans lesquelles il a précédemment été jugé coupable d'avoir publié des informations confidentielles.

Lors sa comparution initiale, le 6 juillet 2011, et de la comparution suivante, le 17 avril 2012, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. Le 4 novembre 2011, il a comparu de nouveau et n'a plaidé ni coupable, ni non coupable. La Chambre a pris acte en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité, conformément à l'article 62 du Règlement de procédure et de preuve, lors de la comparution suivante, le 11 novembre 2011.

Plusieurs questions se sont posées pendant la mise en état de l'affaire, qui ont eu un impact sur le procès. La Chambre va les exposer brièvement avant de revenir aux questions de fond.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Lors de la conférence de mise en état du 19 mars 2012, l'Accusé a fait savoir qu'il comparaitrait en tant que témoin et que l'un de ses collaborateurs juridiques dans l'affaire principale mènerait son interrogatoire. L'Accusé a également annoncé son intention de demander la récusation du Juge Kwon. Dans la décision écrite du 24 avril 2012, la Chambre a ordonné à l'Accusé de présenter sa demande de récusation du Juge Kwon par écrit, dans les sept jours de la réception de la traduction de la décision du 24 avril. Elle lui a également ordonné de déposer, dans le même délai, la liste de ses témoins et de ses pièces à conviction.

Le 15 mai 2012, l'Accusé a, dans le délai imparti, communiqué la liste de ses témoins, mais il n'a pas présenté de demande écrite de récusation du Juge Kwon. D'après la liste, l'Accusé devait être le seul témoin dans cette affaire.

Le 30 mai 2012, la Chambre a été informée du fait que le Bureau du Greffe chargé de l'aide juridictionnelle et des questions juridiques liées à la détention avait fait droit à la requête par laquelle l'Accusé demandait que l'un de ses collaborateurs juridiques dans le cadre de l'affaire principale soit autorisé à lui rendre visite au quartier pénitentiaire, pour une rencontre couverte par le secret professionnel, afin de préparer le procès en l'espèce. Le Greffe lui avait, en revanche, refusé l'autorisation de rencontrer également pendant cette visite le commis à l'affaire principale.

La Chambre avait prévu que la conférence préalable au procès se tiendrait le 12 juin 2012, et que le procès débiterait immédiatement après celle-ci. Elle avait également décidé que le collaborateur juridique de l'Accusé serait autorisé à mener l'interrogatoire principal de celui-ci. Lors de la conférence préalable au procès, l'Accusé a fait valoir, entre autres, que son droit à l'assistance juridique avait été bafoué parce que le Greffe avait rejeté sa requête concernant le commis à l'affaire. Il a demandé à la Chambre de revenir sur sa décision et de permettre au commis à l'affaire d'être présent à l'audience. Après s'être retirée pour délibérer, la Chambre a décidé qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision. L'Accusé a alors déclaré qu'en l'absence d'un conseiller juridique *et* d'un commis à l'affaire, il ne serait pas en mesure de présenter sa défense, personne ne pouvant conduire l'interrogatoire principal.

Estimant que la conférence préalable au procès était donc terminée, la Chambre est passée au procès proprement dit. La Chambre a constaté que l'Accusé avait reçu l'acte d'accusation et l'ensemble des pièces justificatives. Elle a ensuite invité l'Accusé à venir présenter sa défense à la barre, signalant qu'elle conduirait elle-même l'interrogatoire principal. L'Accusé a répété qu'il n'était pas en mesure de présenter sa défense et qu'il ne souhaitait pas participer au procès, tant qu'on lui refuserait la présence de son collaborateur juridique *et* de son commis à l'affaire. Après une deuxième pause, qu'elle a mise à profit pour examiner la demande de l'Accusé, la Chambre a décidé de suspendre le procès pendant une semaine, le reportant au 18 juin 2012. La Chambre a maintenu que le collaborateur juridique de l'Accusé était le bienvenu mais que la présence du commis à l'affaire n'était pas justifiée. La Chambre a également mis l'Accusé en garde, le prévenant que s'il persistait dans son comportement, elle poursuivrait le procès comme décidé.

Le 18 juin 2012, le collaborateur juridique de l'Accusé n'était pas présent. Les Juges ont donc invité l'Accusé à venir à la barre, expliquant qu'ils entendaient non pas l'interroger, mais lui offrir la possibilité de donner son avis sur les faits. L'Accusé a répondu qu'il refusait de présenter sa défense parce qu'on l'avait privé de ses droits procéduraux et de l'assistance d'un commis à l'affaire et d'un conseiller juridique.

La Chambre a observé ensuite que tous les documents pertinents en l'espèce avaient été versés au dossier et a invité l'Accusé à prononcer sa plaidoirie. Pendant celle-ci, l'Accusé a avancé, entre autres, que le principe d'impartialité n'avait pas été respecté dans

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

cette affaire. Il a fait remarquer que c'était le Greffe qui avait désigné le commis à l'affaire principale et dans une précédente affaire d'outrage au Tribunal. L'Accusé a également fait valoir que la Chambre l'avait empêché de présenter sa défense. La Chambre a ensuite clos le procès.

J'en viens maintenant au fond de l'affaire. Le Tribunal a le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne contrarier l'exercice des pouvoirs expressément conférés par le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. L'article 77 A) du Règlement dispose que le Tribunal a le pouvoir inhérent, de déclarer coupable d'outrage toute personne qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'élément matériel de l'infraction que constitue le fait d'entraver le cours de la justice consiste en tout comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection. La violation d'une ordonnance du Tribunal constitue *en soi* une infraction. L'élément moral est établi lorsqu'un accusé a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice.

La Chambre a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 77 A), et non de l'article 77 A) ii), parce que Vojislav Šešelj est accusé d'outrage au Tribunal pour n'avoir pas respecté les ordonnances de la Chambre l'enjoignant de retirer de son site Internet des documents confidentiels ; il n'est pas accusé, en l'espèce, d'avoir *communiqué* lesdits documents.

S'agissant de l'élément matériel de l'infraction, la Chambre a conclu que les ordonnances de différentes Chambres faisaient obligation à l'accusé de retirer les livres et les documents confidentiels de son site Internet. Il est établi qu'il ne s'est pas conformé à ces ordonnances. Il n'est pas contesté que l'Accusé était à même de prendre des mesures concrètes pour retirer ou faire retirer les documents en question du site Internet. À cet égard, la Chambre de première instance saisie de l'espèce a pris note des déclarations faites par l'Accusé dans l'affaire principale aussi bien à l'audience que dans des écritures qu'il a déposées devant la Chambre de première instance II, selon lesquelles il n'avait pas l'intention de retirer l'un des livres. La Chambre a également pris en considération des déclarations faites par l'accusé dans le cadre de la deuxième affaire d'outrage engagée contre lui, qui montrent qu'il décide de ce qui est publié sur son site Internet. En dernier lieu, la Chambre a examiné une écriture déposée devant elle par la personne sous le nom duquel le site a été enregistré, qui précise que l'Accusé « *est le seul propriétaire du site Internet et le seul à décider de son contenu* ».

S'agissant de l'élément moral de l'infraction, la Chambre a pris bonne note des nombreux procès-verbaux de signification qui confirment que l'Accusé a reçu deux ordonnances auxquelles il ne s'est pas conformé, ainsi que les décisions et écritures qui en faisaient l'objet. La Chambre a constaté que l'Accusé avait expressément déclaré qu'il n'avait pas l'intention de respecter l'ordonnance lui enjoignant de retirer l'un de ses livres de son site Internet. La Chambre a également pris acte de sa déclaration devant la Chambre de première instance III, dans l'affaire principale, selon laquelle il avait placé sur le site Internet des documents confidentiels concernant un témoin protégé.

Pour ces raisons, la Chambre est convaincue que l'élément matériel de l'outrage, sanctionné par l'article 77 A), a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable et que l'Accusé avait connaissance des ordonnances et de son obligation de retirer les documents confidentiels de son site Internet. La Chambre a, par conséquent, déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal, pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en n'exécutant pas les ordonnances de la Chambre.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Nous allons maintenant aborder la question de la peine infligée en vertu de l'article 77 G). La peine maximale qu'encourt une personne reconnue coupable d'outrage est de sept ans d'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 euros, ou les deux. La gravité de l'outrage et la nécessité de dissuader l'Accusé de récidiver et toute autre personne d'agir de même sont des facteurs pris en considération pour fixer la peine. La Chambre s'est également penchée sur l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

Ce procès porte sur un grave outrage au Tribunal, ayant pris la forme d'un refus d'exécuter des ordonnances du Tribunal. Celles-ci, qui ont été portées à la connaissance de l'Accusé, lui faisaient obligation de retirer les documents confidentiels de son site Internet, ou de faire en sorte qu'ils le soient. Le non-respect de l'obligation de se conformer à de telles ordonnances est une affaire grave, qui non seulement entrave le cours de la justice mais risque également d'ébranler la confiance placée par le public dans le Tribunal et, partant, de compromettre l'efficacité de sa fonction judiciaire et notamment sa capacité d'accorder des mesures de protection efficaces lorsqu'elles sont nécessaires.

La Chambre a considéré que la persistance avec laquelle l'Accusé avait fait fi de l'autorité du Tribunal constituait une circonstance aggravante. Elle est matérialisée par son refus constant d'exécuter les ordonnances lui enjoignant de retirer du site Internet les documents confidentiels qu'il a rendus publics en de nombreuses occasions, depuis plusieurs années. Ce mépris flagrant des ordonnances rendues par la Chambre constitue une attaque directe contre l'autorité judiciaire du Tribunal.

L'Accusé a déjà été condamné à deux reprises pour outrage au Tribunal. Dans les deux affaires précédentes, il a été reconnu coupable d'avoir divulgué des informations confidentielles ainsi que des éléments de preuve relatifs à des témoins protégés dans deux des livres mis en cause en l'espèce. Ces condamnations ont été considérées comme des circonstances aggravantes.

La Chambre de première instance s'est demandé s'il existait des circonstances atténuantes, telles que l'expression de remords, mais elle a estimé qu'il n'y en avait aucune.

Pour ces raisons, la Chambre de première instance fixera une peine qui tiendra compte de la gravité de l'infraction commise par l'Accusé en l'espèce et du besoin de dissuasion.

Ayant conclu à votre culpabilité pour un chef d'outrage au Tribunal, en application des articles 54 et 77 du Règlement, la Chambre, à la majorité, le Juge Trechsel étant en désaccord, vous condamne à une peine unique de deux ans d'emprisonnement.

J'ai présenté en annexe une opinion dissidente relative à la peine. J'aurais préféré une peine beaucoup moins sévère.

L'audience est close.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356